



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2023-PAC-05 du 7 novembre 2023
relative à un désistement de la société AGRIDIS**

Le Président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine, enregistrée à l'Autorité de la concurrence sous le numéro 22/0002F, le 16 février 2022, de la société AGRIDIS relative à un dossier portant sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par la société STEP IMPORT ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce ;

Vu la saisine d'office n° 2021-SO-5 du 18 mai 2021 enregistrée sous le numéro 21/0021F ;

Vu la décision de jonction du 25 octobre 2022 des dossiers n°21/0021F et 22/0002F ;

Vu le courriel en date du 17 octobre 2023, par lequel Maître Morgan Neuffer indique que : « *sa cliente, la société AGRIDIS, [...] acceptait de se désister de sa plainte compte tenu [...] de la liquidation de la société STEP IMPORT* ».

Aux termes de l'article Lp. 462-8, dernier alinéa, du code de commerce, « *Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.* » ;

En l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte du désistement de la société AGRIDIS.

Il convient, dans les circonstances de l'espèce, de classer le dossier.

Il convient en outre de clore le dossier n°21/0021F dans lequel l'Autorité s'était saisie d'office.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société AGRIDIS de son désistement de la saisine enregistrée sous le numéro 22/0002F.

Article 2 : Le dossier enregistré sous le numéro 22/0002F est classé.

Article 3 : Le dossier enregistré sous le numéro 21/0021F est clos.

Le Président de l'Autorité de la concurrence,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Stéphane Retterer.

Stéphane Retterer